

# ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DU KOCHERSBERG

Mission reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 juillet 1988

Inscription au Tribunal d'instance de Haguenau sous vol VIII n° 466

4, Place du Marché 67370 TRUCHTERSHEIM

## STATUTS

### ***TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET***

#### **Article 1 : Constitution et siège social**

Il est créé une Association, régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> juin 1924, et dénommée :

**« ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DU KOCHERSBERG »**

Son siège est à 67370 Truchtersheim – 4 Place du Marché.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de 67170 Brumath (Vol. VIII – N° 466). Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour but de :

- faire participer la population du Kochersberg à un effort collectif de développement culturel, dans le respect de l'orientation traditionnellement rurale de cette population,
- rechercher, découvrir, recenser, regrouper et valoriser tout ce qui a trait au patrimoine agricole, architectural, artisanal, culturel, folklorique, linguistique et religieux du Kochersberg,

- mettre en place et gérer une documentation et une bibliothèque constituées d'écrits, d'œuvres d'art, de photographies, de bandes magnétiques et de tout autre support, et consacrées à tout ce qui touche au Kochersberg (culture, économie, histoire, traditions populaires, ...)
- conserver dans le Kochersberg les trouvailles archéologiques ainsi que toutes œuvres d'art, collections diverses, livres, imprimés, manuscrits, monuments, objets, provenant du Kochersberg ou se rapportant à lui et présentant un caractère artistique, documentaire ou historique, justifiant leur conservation et leur présentation dans un « musée » ouvert au public,
- organiser des conférences, visites guidées, conférences-promenades, ateliers artisanaux, stages de sensibilisation ou d'animation, etc ..., destinés à tous publics, aptes à faire mieux connaître et apprécier les valeurs du patrimoine du Kochersberg.

L'Association est à la fois apolitique et non confessionnelle. Elle ne poursuit pas de buts lucratifs. Ses membres sont tenus de respecter les opinions de tous.

### Article 3 : Membres

L'Association se compose de :

- membres de droit
  - membres actifs
  - membres sympathisants
  - membres bienfaiteurs
  - membres d'honneur.
- a) **Membres de droit** : sont membres de droit, pour un an au minimum :
- 2 représentants **de la Communauté de Communes du Kochersberg** nommés par elle
  - le Maire de Truchtersheim ou son représentant.
- b) **Membres actifs** : ces membres, personnes physiques, doivent adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et participer de manière régulière aux travaux et recherches de l'Association.
- c) **Membres sympathisants** : toute personne morale (groupement légalement constitué) acceptée par le Conseil d'Administration, apportant sa contribution aux activités de l'Association et payant la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ces membres sont représentés à l'assemblée générale de l'Association par une personne dûment mandatée pour un an au minimum.
- d) **Membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale ayant manifesté sa sympathie à l'Association par une cotisation particulièrement élevée, en espèces ou en nature.
- e) **Membres d'honneur** : toute personne physique à qui l'assemblée générale aura conféré ce titre, sur proposition du Conseil d'administration, en reconnaissance des services exceptionnels qu'elle aura rendus.

Les membres d'honneur comme les membres de droit, sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci, les membres :

- qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président,
- qui auront été rayés par le Conseil d'Administration pour infraction à l'esprit des présents statuts, pour non-paiement des cotisations, ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale,
- les membres décédés, sans préjudice du paiement par leurs héritiers, des sommes dues à l'Association pour cotisation, au jour du décès, y compris la cotisation pour l'exercice en cours.

Les membres actifs, sympathisants et de droit de l'Association bénéficient de l'ensemble des services de celle-ci (information, entrée dans son musée, participation aux diverses manifestations et enquêtes organisées par elle, consultation de sa documentation, de sa bibliothèque, de sa photothèque, etc ...), en se conformant toutefois au règlement intérieur de l'Association.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il le soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul l'ensemble du patrimoine et des ressources de l'Association en répond.

## **TITRE II – ADMINISTRATION**

#### **Article 5 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs et sympathisants de l'Association, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit. Les membres bienfaiteurs et d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix **délibérative**.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de son remplaçant ou à la demande du quart des membres ayant voix délibérative.

La convocation à l'assemblée générale doit être adressée sous forme d'invitation individuelle à chaque membre ayant voix délibérative, au moins 15 jours à l'avance, ou par voie d'annonce dans la presse.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des questions préalablement inscrites à son ordre du jour, lequel est fixé par le Conseil d'Administration qui devra tenir compte des demandes émanant de membres.

L'assemblée générale, organe souverain de l'Association, entend les rapports moraux et financiers présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que celui des Réviseurs aux comptes, et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, lesquels comptes sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des Membres du Conseil d'Administration. Elle nomme pour l'exercice suivant deux Réviseurs aux comptes choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration et entend leur rapport.

Elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de conférer le titre de « membre d'honneur » aux personnes (physiques ou morales) qui en remplissent les conditions.

Chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peuvent s'ajouter –au maximum- deux procurations écrites données par des Membres empêchés d'assister à l'assemblée générale.

Les résolutions et les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, à savoir à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au second tour. Le scrutin est secret à la demande de la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est consigné dans un registre tenu à cet effet.

### Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- des 3 membres de droit,
- de 9 membres au moins et de 18 au plus, choisis parmi les membres actifs et sympathisants.

Les membres de l'Association qui souhaitent siéger au Conseil devront être à jour de leur cotisation ; leur candidature sera présentée au siège de l'association en temps opportun par un membre en exercice du conseil d'administration.

Les membres du Conseil, élus soit à main levée soit au scrutin secret à la demande de la majorité des votants présents ou représentés pour 3 ans, sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants, pour les deux premières années, sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité française et jouir du plein exercice de leurs droits civils. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil d'Administration, le Conseil peut nommer provisoirement un remplaçant dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, ne restent en fonction que pendant la durée qui restait à courir par le membre qu'ils remplaceront au Conseil d'Administration.

Le Conseil peut s'adjoindre temporairement comme membres consultatifs toutes autres personnes susceptibles de lui rendre service.

Toute fonction au sein du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association est assumée à titre bénévole et ne saurait donner lieu à une rémunération.

Le rapport financier présenté devant l'assemblée générale, devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés, s'il y a lieu, à des membres du Conseil d'Administration.

Les éventuels collaborateurs rétribués ou indemnisés, ne pourront assister aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation individuelle du Président, ou chaque fois que le Bureau le jugera nécessaire. La convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion sera envoyée au moins huit jours à l'avance. Il sera établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal sera consigné, sans blanc, ni rature, dans un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

#### **Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes et décisions.

Il entérine les admissions de nouveaux membres et se prononce sur toutes les radiations de membres de l'Association.

Un règlement intérieur pour le fonctionnement de la « Maison du Kochersberg » sera élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

#### **Article 8 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, présidé par son doyen d'âge, élit en son sein, pour un an et au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Trésorier-Adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire-Adjoint.

Les membres du Bureau son rééligibles.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion du Trésorier ou du Secrétaire, ceux-ci sont immédiatement remplacés dans les mêmes fonctions par le Trésorier-Adjoint ou le Secrétaire-Adjoint.

Le remplacement du Président ou du Vice-Président donnera lieu à un vote secret présidé par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, dès la première réunion du Conseil d'Administration suivant leur décès, leur démission ou leur exclusion.

### **Article 9 : Président de l'Association**

Le Président convoque les assemblées, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, dûment mandaté par ce dernier.

### **Article 10 : Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue, sous l'autorité du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité deniers et matières au jour le jour et rend compte de sa gestion à l'assemblée qui approuve, s'il y a lieu.

### **Article 11 : Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la documentation de l'Association.

Il rédige, sous l'autorité du Président, les procès-verbaux des réunions ou assemblées, la correspondance et l'échange d'informations et, en règle générale, tous les documents écrits concernant l'Association.

Il dresse l'inventaire des objets ou œuvres d'art prêtés ou donnés à l'Association, ou acquis par elle.

Il a la charge de la conservation, de l'entretien, de la mise en valeur, des collections qui seront faites pour le compte de l'Association et en assume la responsabilité. Au cas où cette fonction deviendrait trop lourde à assumer, le Conseil d'Administration pourra lui adjoindre un conservateur.

## ***TITRE III – RESSOURCES ET COMPTABILITE***

### **Article 12 : Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations versées par les membres
- 2° du montant des abonnements souscrits et des ventes de ses publications
- 3° des subventions qui peuvent lui être allouées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, la Communauté de Communes du Kochersberg, des organismes publics ou privés, des sociétés, des associations ou des personnes privées
- 4° des libéralités, dons ou legs de toute nature, acceptés par le Conseil d'Administration
- 45° et de toutes recettes légales.

La cotisation et le montant des abonnements sont dus pour tout exercice commencé. Les sommes versées à l'Association lui restent définitivement acquises, sauf erreur dûment constatée.

## ***TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION***

### **Article 13 : Modification des statuts et dissolution de l'Association**

Pour que les statuts puissent être modifiés ou l'Association dissoute, il faut que le Conseil d'Administration le propose ou que le quart des membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation, demandent par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur ces modifications ou sur la dissolution doit, pour délibérer valablement, être convoquée au moins 15 jours à l'avance, la convocation comportant le texte des modifications proposées.

Dans tous les cas, première ou seconde délibération, une majorité des  $\frac{3}{4}$  des présents est nécessaire pour l'adoption du projet de modification ou pour la dissolution de l'Association.

Le patrimoine de l'Association ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres. Il sera attribué à la Communauté de Communes du Kochersberg ou à une association agréée locale poursuivant des buts similaires.

Les objets ou œuvres d'art confiés à l'Association sous forme de prêt, seront restitués aussi rapidement que possible à leurs propriétaires légitimes.

## ***TITRE V – FORMALITES***

### **Article 14 : Déclaration et publicité**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, notamment l'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de 67170 BRUMATH.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Adopté à Truchtersheim  
le 14 mars  
l'an mil neuf cent quatre vingts

\* modifié en ce qui concerne les articles 5 et 6 à Mommenheim  
par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars  
l'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

\* modifié en ce qui concerne les articles 8 et 12 à Landersheim  
par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars  
l'an deux mille un.

\* modifié en ce qui concerne les articles 3, 5, 6, 12, 13 et 14 à Schwindratzheim  
par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril l'an deux mil trois.